



Département de la Dordogne

Commune de NONTRON

ARRÊTÉ 2026/6.1-229 – portant réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et prescrivant des mesures particulières de sécurité sur le territoire de la commune de Nontron

Le Maire de la Commune de NONTRON, Jean-Michel GOURDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.313-4 à R.313-33, R.315-7, R.412-34 à R.412-43, R.412-43-1 à R.412-43-3 portant sur la réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et l'article R.413-43-4 rendant applicables aux cyclo mobiles légers les dispositions relatives aux EDPM,

Vu l'instruction ministérielle du 11 février 2008 sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclo mobile léger ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Vu le décret n° 2022-31 du 14 Janvier 2022 a modifié le Code de la Route pour définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation d'une nouvelle catégorie de véhicules qui sont les cyclo mobiles légers,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6029 du 15 mars 1996 par laquelle un plan de circulation a été approuvé,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques et de prendre les mesures nécessaires à la prévention des accidents et à la protection des usagers ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, constituent une catégorie d'usagers particulièrement vulnérable en cas de collision ou de chute, en raison notamment de l'absence de protection du conducteur ;

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues, et des cyclo mobiles légers sur l'ensemble du territoire de la commune de Nontron ;

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port de moyen de protection des conducteurs ;

Considérant qu'une aire est dite « zone piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à des prescriptions particulières ;

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, sur le territoire de la commune de Nontron.

Il a pour objet d'assurer la sécurité des conducteurs d'EDPM ainsi que celle des piétons, cyclistes et conducteurs de véhicules motorisés.

Article 2 – Respect du Code de la route

Tout conducteur d'un EDPM circulant sur le territoire communal est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route qui lui sont applicables.

Il doit notamment respecter les règles relatives :

- aux limitations de vitesse ;
- aux priorités de passage ;
- aux feux et signalisations ;
- aux intersections ;
- aux aménagements cyclables ;
- aux passages réservés aux piétons ;
- à l'arrêt et au stationnement ;
- au comportement prudent et respectueux envers les autres usagers.

Le conducteur doit rester constamment maître de son engin.

Article 3 – Âge minimum

Conformément à l'article R. 412-43-3 du Code de la route, la conduite d'un EDPM est interdite aux personnes âgées de moins de quatorze ans.

Article 4 – Vitesse maximale

La vitesse maximale des EDPM est fixée à 25 km/h, sans préjudice des limitations de vitesse inférieures applicables sur certaines voies ou dans certaines zones.

Le conducteur doit en toute circonstance adapter sa vitesse à l'état de la chaussée, à la visibilité, aux conditions météorologiques, à la densité de circulation et à la présence d'autres usagers.

Article 5 – Circulation

Les conducteurs d'EDPM doivent circuler conformément aux dispositions de l'article R. 412-43-1 du Code de la route.

En l'absence de tels aménagements, ils peuvent circuler dans les conditions prévues par le Code de la route sur les voies autorisées.

Il est interdit de circuler à contre sens sur l'ensemble des voies de circulation ;

La circulation sur les trottoirs demeure interdite, sauf décision expresse prise dans les conditions prévues par l'article R. 412-43-1 du Code de la route.

La circulation des EDPM est strictement interdite dans les aires piétonnes prévues par arrêté municipal à l'occasion de manifestations récurrentes ou festives et de rassemblement. Les utilisateurs peuvent circuler en mettant pied à terre avec leur EDPM ou leur cyclomobile léger.

Article 6 – Port obligatoire du casque

En application du IV de l'article R. 412-43-1 du Code de la route, tout conducteur d'EDPM circulant dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté doit :

- être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle ;
- porter ce casque correctement attaché pendant toute la durée de la circulation.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 7 – Port obligatoire d'un équipement de haute visibilité

Dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, tout conducteur d'EDPM doit porter :

- soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ;
- soit un équipement rétro réfléchissant conforme aux caractéristiques réglementaires.

Cette obligation s'applique sans préjudice de l'obligation générale prévue par l'article R. 412-43-3 du Code de la route en cas de circulation de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 8 – Éclairage

Dans les conditions prévues à l'article 6, tout conducteur d'EDPM doit porter sur lui un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant conforme aux caractéristiques réglementaires.

Les feux de position de l'EDPM doivent être allumés de jour comme de nuit.

Article 9 – Transport de passagers

Conformément à l'article R. 412-43-3 du Code de la route, un EDPM ne peut transporter qu'un seul conducteur.

Le transport de toute autre personne est interdit.

Article 10 – Interdiction de remorquage et de transport de charges

Conformément à l'article R. 412-43-2 du Code de la route, il est interdit au conducteur d'un EDPM :

- de pousser ou tracter une charge ou un véhicule ;
- de se faire remorquer par un véhicule.

Article 11 – Téléphone et dispositifs sonores

Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout autre appareil susceptible d'émettre un son ou d'utiliser son téléphone en main.

Article 12 – Mesures complémentaires de sécurité

Les conducteurs sont tenus d'adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers et d'accorder une attention particulière aux piétons, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes présentant une vulnérabilité particulière.

Ils doivent réduire leur vitesse et, lorsque les circonstances l'exigent, mettre pied à terre afin de ne pas créer de danger ou de gêne pour les autres usagers.

Article 13 – Interdiction ou restriction sur certaines voies

Lorsque les nécessités de sécurité et de circulation routières, de fluidité ou de commodité de passage le justifient, la circulation des EDPM pourra être interdite sur certaines sections de voies par décision motivée du maire.

Ces restrictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée.

Article 14 – Exécution

Monsieur le Maire de Nontron et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Nontron, le 01 septembre 2026

Le Maire,

Jean Michel GOURDEAU

Pour Ampliation,

Nontron, le 01 septembre 2026

Le Maire



